



## DECISION DU MAIRE

N° 694

DATE

23 septembre 2022

**Décision tarifaire applicable à la Maison de Fer et au Musée du Jouet**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 2,

Vu la décision n° 739 du 7 mai 2019 relative à la révision des tarifs de la billetterie du Musée du Jouet,

Vu la décision n° 508 du 17 août 2020 fixant les tarifs de la billetterie de la Maison de Fer,

Vu la décision n° 276 du 18 mai 2021 relative à l'adaptation de la grille tarifaire de la billetterie du Musée du Jouet,

Considérant la volonté de la commune de proposer des visites à la Maison de Fer et au Musée du Jouet, à un public éloigné de la culture,

Considérant que ces visites sont destinées à des groupes de personnes, encadrés par des associations relais du champ social,

Considérant la nécessité de fixer un tarif adapté à ce public, destiné aux visites encadrées par des associations relais du champ social,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation des associations relais du champ social,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les grilles tarifaires de la Maison de Fer et du Musée du Jouet,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De créer un tarif de 30,00 € pour une visite de la Maison de Fer, organisée pour un groupe issu d'associations relais du champ social.

**Article 2 :**

De créer un tarif de 30,00 € pour une visite du Musée du Jouet, organisée pour un groupe issu d'associations relais du champ social.

**Article 3 :**

De fixer un tarif de 60,00 € pour une visite de la Maison de Fer, une visite du Musée du Jouet et la participation à un atelier au cours de l'année civile, suivant ces visites, dans l'un des deux établissements culturels, pour un groupe issu d'associations relais du champ social.

**Article 4 :**

De préciser qu'une gratuité sera appliquée aux associations relais du champ social, dont le siège social, est fixé à Poissy.

**Article 5 :**

De préciser qu'un groupe est constitué par 10 personnes au minimum et 25 personnes au maximum.

**Article 6 :**

De préciser que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 7 :**

D'inscrire les recettes des entrées et du comptoir de vente au compte : Nature 7062 – Fonction 322 sur le budget de la commune et qui donneront lieu à encaissement par la Régie centrale.

**Article 8 :**

De préciser que l'ensemble des autres tarifs de la billetterie de la Maison de Fer et du Musée du Jouet restent inchangés.

**Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**